

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-212	R-3515-2003	14 novembre 2003
------------	-------------	------------------

PRÉSENTS :

Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
Benoît Pepin, LL. M.
Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante
Intéressés

Décision relative aux frais des intéressés

*Demande du Distributeur concernant l'approbation des
contrats d'approvisionnement en électricité découlant de
l'appel d'offres A/O 2002-01*

Liste des intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association canadienne de l'énergie éolienne (S.É./ACÉÉ);
- TransCanada Energy Ltd (TCE);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 19 août 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2003-159 concernant l'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2002-01. Dans cette décision, elle permet aux intéressés de soumettre leur demande de paiement de frais en séparant les montants affectés à la demande de confidentialité de ceux relatifs à l'approbation des contrats et réserve sa décision sur le degré d'utilité de la participation des intéressés de même que sur le montant des frais.

Dans la présente, la Régie se prononce sur les frais réclamés par la FCEI, le RNCREQ, S.É./ACÉÉ et l'UC. Elle s'appuie sur l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), les articles 25 à 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) ainsi que sur la décision D-99-124³ qui inclut un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Cette décision encadre les demandes de paiements des frais et définit les modalités et les facteurs en vue de leur adjudication. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la contribution des intervenants à ses délibérations.

2. DEMANDES

Les montants réclamés totalisent 48 971,92 \$ pour le volet confidentialité et 37 286,73 \$ pour le volet approbation des contrats. Le tableau 1 présente les montants réclamés pour chacun des volets.

TABLEAU 1

INTÉRESSÉS	FRAIS DEMANDÉS (\$)	
	Confidentialité	Approbation des contrats
FCEI	18 200,08	5 693,74
RNCREQ	aucun	20 121,04
S.É./ACÉÉ	17 268,28	11 471,95
UC	13 503,56	aucun
TOTAL	48 971,92 \$	37 286,73 \$

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (1998) 128 G.O. II, 1245.

³ Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Dans ses commentaires, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) s'interroge sur l'utilité des témoignages de l'expert de la FCEI et du représentant de l'ACÉÉ sur les questions de confidentialité de même que sur la pertinence de certains des sujets traités par S.É./ACÉÉ. Ces commentaires ont fait l'objet de réponses de la part de ces intéressés.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 FRAIS NÉCESSAIRES ET RAISONNABLES

Les frais demandés par le RNCREQ et S.É./ACÉÉ respectent les normes et barèmes édictés dans le Guide. Par contre, certains des frais demandés par la FCEI et UC pour le volet confidentialité ne respectent pas ces normes et barèmes.

Ainsi, la Régie retranche une des 25 heures demandées par la FCEI pour les trois journées d'audience sur la confidentialité. De même, le montant réclamé pour la présence de leur expert à l'audience est réduit au montant maximum de 1 500 \$ prévu au Guide. Enfin, le montant de 92,07 \$ réclamé pour du surtemps n'est pas admissible.

Quant à la demande d'UC, comme son procureur n'a assisté qu'à une journée et demie d'audience, la Régie lui reconnaît 12 heures d'audience au lieu des 15 heures demandées.

Le montant total des frais admissibles est donc de 47 947,29 \$ pour le volet confidentialité et de 37 286,73 \$ pour le volet approbation des contrats, tel qu'il appert des tableaux 2 et 3 ci-après. La Régie est d'avis que les frais réclamés par les intéressés, tels que révisés, sont nécessaires et raisonnables, compte tenu de leurs prestations respectives dans le présent dossier.

3.2 UTILITÉ DE LA PARTICIPATION DES INTÉRESSÉS

La Régie estime que la participation des intéressés au volet confidentialité a été utile à ses délibérations et juge approprié de leur accorder la totalité des frais admissibles pour ce volet.

La Régie reconnaît également que la participation des intéressés qui ont abordé le volet approbation des contrats, selon différentes perspectives, a été utile à ses délibérations et estime raisonnable de fixer à 100 % le pourcentage d'utilité de la participation des intéressés pour ce volet.

En conséquence, la Régie accorde aux intéressés les frais indiqués aux tableaux 2 et 3.

TABLEAU 2
(Volet confidentialité)

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
FCEI	Procureur	11 560,01	11 387,48	100 %	17 820,53
	Expert	3 450,75	3 335,73		
	Analyste	2 990,65	2 990,66		
	Dépenses afférentes	198,67	106,66		
	Total	18 200,08	17 820,53		
S.É./ACÉÉ	Procureur	12 882,80	12 882,80	100 %	17 268,28
	Expert	-	-		
	Analyste	4 385,48	4 385,48		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	17 268,28	17 268,28		
UC	Procureur	10 966,28	10 321,20	100 %	12 858,48
	Expert	-	-		
	Analyste	2 280,00	2 280,00		
	Dépenses afférentes	257,28	257,28		
	Total	13 503,56	12 858,48		
SOMMAIRE	Procureur	35 409,09	34 591,48		47 947,29
	Expert	3 450,75	3 335,73		
	Analyste	9 656,13	9 656,14		
	Dépenses afférentes	455,95	363,94		
	Total	48 971,92	47 947,29		

TABLEAU 3
(Volet approbation des contrats)

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
FCEI	Procureur	3 393,24	3 393,24	100 %	5 693,74
	Expert/analyste	2 300,50	2 300,50		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	5 693,74	5 693,74		
RNCREQ	Procureur	11 301,21	11 301,20	100 %	20 121,04
	Expert/analyste	7 649,16	7 649,17		
	Coordonnateur	920,20	920,20		
	Dépenses afférentes	250,47	250,47		
	Total	20 121,04	20 121,04		
S.É./ACÉÉ	Procureur	8 971,95	8 971,95	100 %	11 471,95
	Expert/analyste	2 500,00	2 500,00		
	Coordonnateur	-	-		
	Dépenses afférentes	-	-		
	Total	11 471,95	11 471,95		
SOMMAIRE	Procureur	23 666,40	23 666,39		37 286,73
	Expert/analyste	12 449,66	12 449,67		
	Coordonnateur	920,20	920,20		
	Dépenses afférentes	250,47	250,47		
	Total	37 286,73	37 286,73		

4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

La synthèse des frais demandés et des frais accordés pour l'ensemble du dossier est présentée au tableau 4 ci-après. Le montant total accordé s'établit à 85 234,02 \$.

TABLEAU 4
(Total des volets confidentialité et approbation des contrats)

Intéressés	Frais demandés	Frais accordés
FCEI	23 893,82	23 514,27
RNCREQ	20 121,04	20 121,04
S.É./ACÉÉ	28 740,23	28 740,23
UC	13 503,56	12 858,48
TOTAL	86 258,65 \$	85 234,02 \$

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124⁵ et le *Guide de paiement des frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE aux intéressés les montants établis dans la présente décision au tableau 4;

ORDONNE au Distributeur de rembourser aux intéressés, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ Dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

Liste des représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel et M^e Marie-Claude Bellemare;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel et M^e Nicole Lemieux;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Charles O'Brien;
- Stratégies énergétiques et Association canadienne de l'énergie éolienne (S.É./ACÉÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TCE) représentée par M^e Stéphane W. Miron;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif;
- M^e Pierre R. Fortin et M^e Richard Lassonde pour la Régie de l'énergie.